



15 janvier 1998

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du secrétariat de la CNUCED

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative de la CNUCED* :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU ».

Section 2

Attribution et organisation

2.1 Le secrétariat de la CNUCED :

a) Assure la prestation de services fonctionnels et de services de secrétariat à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (tous les quatre ans) et au Conseil du commerce et du développement (une session annuelle) ainsi qu'à ses organes subsidiaires. En outre, la CNUCED est chargée d'assurer la prestation de services fonctionnels à la Commission de la science et de la technique au service du développement, organe subsidiaire du Conseil économique et social;

b) Entrepren des études et des travaux de recherche et d'analyse décisionnelle ainsi que d'autres activités entrant dans le cadre de son mandat en vue de faci-

* La CNUCED a été créée par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, en tant qu'organe intergouvernemental permanent et organe principal de l'Assemblée dans le domaine du commerce et du développement, avec un secrétariat permanent à Genève, aux fins d'accélérer la croissance économique et le développement, en particulier ceux des pays en développement. Son rôle en tant qu'organisme de coordination au sein des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant le développement et des questions connexes dans le domaine du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable a été réaffirmé par l'Assemblée dans sa résolution 51/167 du 16 décembre 1996. Ses programmes de travail procèdent pour la plus grande part de la Déclaration de Midrand et du document intitulé « Un partenariat pour la croissance et le développement », que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté à sa neuvième session, tenue à Midrand (Afrique du Sud) en 1996, sur la résolution 51/167 de l'Assemblée approuvant les conclusions de la Conférence de Midrand, et sur le programme 9 du plan à moyen terme pour la période 1998-2001, adopté par l'Assemblée dans sa résolution 51/219 du 18 décembre 1996.

liter les délibérations intergouvernementales et la concertation, ainsi que d'assurer le suivi et la mise en oeuvre des décisions intergouvernementales;

c) Fournit des services consultatifs à ses États membres et organes intergouvernementaux et mène d'autres types d'activités de coopération technique sur leur demande.

2.2 La CNUCED se compose des unités administratives décrites ci-après.

2.3 La CNUCED est dirigée par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommé Secrétaire général de la CNUCED), qui a rang de Secrétaire général adjoint. Outre les attributions définies ci-après, le Secrétaire général de la CNUCED et les fonctionnaires chargés de chacune des unités administratives exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir circulaire ST/SGB/1997/5).

Section 3

Secrétaire général de la CNUCED

3.1 Le Secrétaire général de la CNUCED relève directement du Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire général de la CNUCED est responsable de toutes les activités de la CNUCED ainsi que de son administration; il donne les orientations générales touchant les questions de fond et de gestion, y compris la mise en oeuvre de son programme de travail; il définit dans leurs grandes lignes les stratégies requises pour assurer l'examen intégré des questions de développement et questions connexes dans les domaines du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable; il décide de l'adoption de ces stratégies et de leur intégration dans le programme de travail de la CNUCED; il donne des directives concernant la préparation technique des réunions intergouvernementales de la CNUCED et de ses principales publications, ainsi que sa participation aux grandes réunions d'autres instances; il donne des directives concernant les relations de la CNUCED avec les acteurs non gouvernementaux, notamment le secteur privé, le monde des affaires et les milieux universitaires.

Section 4

Cabinet du Secrétaire général de la CNUCED

4.1 Le Chef de Cabinet relève directement du Secrétaire général de la CNUCED.

4.2 Les attributions essentielles du Cabinet du Secrétaire général de la CNUCED sont les suivantes :

a) Conseiller le Secrétaire général de la CNUCED et préparer ses dossiers;

b) Appeler l'attention du Secrétaire général de la CNUCED sur les communications auxquelles il doit être donné suite d'urgence, veiller à ce que la correspondance parvienne aux fonctionnaires compétents et tenir le Secrétaire général informé de ces activités;

c) Conseiller les fonctionnaires sur instructions du Secrétaire général de la CNUCED;

d) Maintenir le contact avec les délégations sur les questions intéressant le Secrétaire général de la CNUCED;

- e) Assurer la tenue du calendrier des réunions du Secrétaire général de la CNUCED et aider à organiser ces réunions en réunissant l'information nécessaire;
- f) Prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la représentation du Secrétaire général de la CNUCED.

Section 5

Secrétaire général adjoint de la CNUCED

5.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général de la CNUCED est secondé par un Secrétaire général adjoint chargé de la mise en oeuvre des objectifs et stratégies d'ensemble et du contrôle de l'exécution des programmes à tous les niveaux, notamment sur le plan de la représentation. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED relève directement du Secrétaire général de la CNUCED.

5.2 Les attributions essentielles du Secrétaire général adjoint de la CNUCED sont les suivantes :

- a) Garder constamment à l'étude l'évolution et l'exécution des programmes de travail et veiller à ce que ceux-ci soient conformes aux priorités fixées par les gouvernements;
- b) Mettre en concordance les parties des différents programmes de travail se rapportant à des questions apparentées;
- c) Superviser la planification et l'approbation de la documentation établie par les divisions fonctionnelles;
- d) Superviser la coordination des travaux des divisions et, selon les besoins, assurer la présidence des réunions de fonctionnaires supérieurs et des équipes de travail chargées de la coordination intersectorielle ainsi que de la planification et du suivi des préparatifs des réunions intergouvernementales;
- e) Superviser l'exécution des tâches administratives et budgétaires, en particulier garder constamment à l'étude la dotation en effectifs des programmes, et faire des recommandations au Secrétaire général de la CNUCED selon les besoins

5.3 Le Bureau du Secrétaire général adjoint aide à l'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

Section 6

Direction exécutive et gestion

6.1 La Direction aide le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la CNUCED à appliquer les directives données par les organes délibérants et les programmes de travail approuvés pour la CNUCED, à assurer la direction fonctionnelle et administrative générale et à régler les questions d'ordre juridique. Elle comprend trois unités administratives (Programme, planification et évaluation; Questions interorganisations et coopération technique; Relations extérieures) dont les chefs relèvent du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

6.2 Les attributions essentielles de l'unité Programme, planification et évaluation sont les suivantes :

a) Conseiller le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la CNUCED en ce qui concerne la politique de gestion;

b) Veiller à la coordination et à l'évaluation des programmes;

c) Gérer le système de planification pour la préparation technique des réunions intergouvernementales.

6.3 Les attributions essentielles de l'unité Questions interorganisations et coopération technique sont les suivantes :

a) Développer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales;

b) Promouvoir la coordination interinstitutions par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

c) Veiller à la mise au point, à la supervision et à la coordination générales du programme de coopération technique.

6.4 Les fonctions essentielles de l'unité Relations extérieures sont les suivantes :

a) Élaborer et appliquer les politiques de communication;

b) Établir et diffuser des documents d'information concernant l'organisation et ses activités;

c) Préparer les voyages de représentation des fonctionnaires de la CNUCED.

Section 7

Division de la mondialisation et des stratégies de développement

7.1 Le Directeur de la Division de la mondialisation et des stratégies de développement relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

7.2 La Division se compose de quatre unités administratives : Service des politiques macroéconomiques et des politiques du développement, Service de la mondialisation du développement et de la gestion de la dette, Service de gestion de l'information, Programmes spéciaux. Les chefs de chacune de ces unités relèvent du Directeur. La Division coordonne la mise en oeuvre du Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90. Elle assure la prestation de services fonctionnels au Conseil du commerce et du développement et à la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières.

7.3 Les attributions essentielles du Service des politiques macroéconomiques et des politiques du développement sont les suivantes :

a) Coordonner l'établissement du *Rapport sur le commerce et le développement* et y apporter la principale contribution; établir des rapports au Conseil du commerce et du développement sur l'interdépendance des questions économiques mondiales du point de vue du commerce et du développement;

b) Coordonner les travaux consacrés aux expériences en matière de développement;

c) Collaborer à l'établissement des rapports présentés à la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement, selon les besoins;

d) Assurer un appui au projet du Groupe des Vingt-Quatre (mécanisme de coordination entre pays en développement au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale).

7.4 Les attributions essentielles du Service de la mondialisation du développement et de la gestion de la dette sont les suivantes :

a) Contribuer à l'étude des questions de développement et des questions connexes dans le domaine des finances;

b) Veiller à l'exécution des travaux sur la gestion de la dette et appliquer les enseignements tirés de ces travaux à l'examen des problèmes de développement; dans ce contexte, assurer un appui aux négociations du Club de Paris;

c) Élaborer les nouveaux instruments financiers nécessaires pour faciliter les courants d'investissement vers les pays en développement et assurer un développement durable, y compris les permis d'émission de gaz carbonique;

d) Contribuer aux rapports à la Commission des investissements, de la technologie et des questions financières sur les sujets relevant de la compétence de la Division.

7.5 Les attributions essentielles du Service de gestion de l'information sont les suivantes :

a) Assurer la prestation de services statistiques centraux;

b) Établir le *Manuel de statistiques du commerce international et du développement*;

c) Entretien d'un système d'information en ligne contenant des données chronologiques sur le commerce et le développement;

d) Assurer la prestation de services de bibliothèque et d'information et apporter un appui informatique au secrétariat de la CNUCED.

7.6 Les attributions essentielles de l'unité Programmes spéciaux sont les suivantes :

a) Assurer la coordination de toutes les activités de la CNUCED se rapportant à la coopération économique entre pays en développement, notamment au sein de la Division;

b) Établir, selon les besoins, des contacts en dehors de l'organisation sur les questions de coopération économique entre pays en développement;

c) Mener des recherches sur certaines questions intersectorielles, notamment sur les corrélations entre les questions et politiques macroéconomiques et microéconomiques;

d) Apporter au peuple palestinien, conformément au mandat de la CNUCED, l'assistance voulue pour lui permettre de développer des capacités d'élaboration de politiques et de gestion concernant le commerce international, l'investissement et les services connexes et le développement des entreprises.

Section 8
Division de l'investissement, de la technologie
et du développement des entreprises

8.1 Le Directeur de la Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

8.2 La Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises se compose de trois unités administratives : Service de l'investissement international, des sociétés transnationales et des flux technologiques, Service des politiques nationales d'innovation et d'investissement, et Service du développement des entreprises. Les chefs de chacune de ces unités relèvent du Directeur. La Division sert de centre de coordination pour les questions relatives à l'autonomisation des femmes. Elle assure la prestation de services fonctionnels à la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes et à la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement.

8.3 Les attributions essentielles du Service de l'investissement international, des sociétés transnationales et des flux technologiques sont les suivantes :

a) Faire mieux comprendre les tendances et l'évolution des flux d'investissement étranger direct et les problèmes connexes, les relations entre l'investissement étranger direct, le commerce, la technologie et le développement, et les questions relatives aux sociétés transnationales et à leur contribution au développement;

b) Établir le *World Investment Report*;

c) Établir des analyses et des rapports sur les tendances et politiques mondiales et régionales dans lesquelles s'inscrit l'investissement étranger direct;

d) Tenir la base de données sur l'investissement étranger direct et la série *World Investment Directory*;

e) Analyser les aspects qualitatifs des activités des sociétés transnationales et les questions technologiques, notamment déterminer les possibilités qu'offre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'attirer l'investissement et les technologies nouvelles vers les pays en développement;

f) Examiner les incidences pour le développement des questions relatives à un éventuel cadre multilatéral d'investissement.

8.4 Les attributions essentielles du Service des politiques nationales d'innovation et d'investissement sont les suivantes :

a) Encourager l'échange de données d'expérience entre pays se trouvant à des niveaux de développement différents en vue de répertorier les politiques favorables à la mise en place de capacités technologiques, à l'innovation et à l'investissement, et aux courants technologiques à destination des pays en développement;

b) Entreprendre des études par pays sur les systèmes nationaux d'innovation;

c) Entreprendre des études d'investissement afin de familiariser les gouvernements et le secteur privé international avec le climat et les politiques d'investissement de tel ou tel pays;

d) Promouvoir une approche cohérente des politiques du commerce, de l'investissement et de l'innovation;

e) Examiner la contribution spécifique que l'investissement étranger direct peut apporter à la mise en place de capacités technologiques; analyser les possibilités qu'il offre de renforcer les capacités technologiques, la compétitivité et le développement des entreprises;

f) Apporter une assistance technique visant à renforcer la capacité qu'ont les pays en développement d'améliorer leur climat d'investissement global et de tirer parti de l'investissement étranger direct; promouvoir les possibilités d'investissement étranger direct dans les pays d'accueil; promouvoir l'investissement entre pays en développement et l'investissement dans l'innovation technologique et la commercialisation des sciences et des techniques.

8.5 Les attributions essentielles du Service du développement des entreprises sont les suivantes :

a) Faciliter l'échange de données d'expérience sur l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de développement des entreprises; promouvoir et renforcer le dialogue entre les secteurs public et privé; faciliter l'échange de données d'expérience sur les questions relatives à la privatisation et à la réforme des entreprises publiques; analyser les questions intéressant particulièrement les pays les moins avancés;

b) Promouvoir la mise en place de capacités technologiques au niveau des entreprises, notamment par le biais d'accords de coopération entre sociétés; promouvoir la coopération entre les sociétés, tant nationales qu'étrangères, en matière de commerce, d'investissement et de production; recenser et analyser les moyens de faciliter et de promouvoir une mobilisation efficace des ressources nationales; mettre en place des réseaux de petites et moyennes entreprises;

c) Apporter une assistance technique grâce à l'élaboration de stratégies visant à promouvoir le développement du secteur privé; contribuer à la réforme des entreprises du secteur public; aider les pays en développement intéressés à développer l'entrepreneuriat;

d) Aider à renforcer la capacité qu'ont les pays en développement et pays en transition à améliorer le climat d'investissement grâce à la communication d'éléments d'information financière fiables, transparents et comparables au niveau des sociétés; suivre et étudier les tendances et problèmes de comptabilité et de vérification des comptes au niveau international; aider les pays en développement à renforcer la profession comptable.

Section 9

Division du commerce international des biens et services et des produits de base

9.1 Le Directeur de la Division du commerce international des biens et services et des produits de base relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

9.2 La Division se compose de cinq unités administratives : Bureau du Directeur adjoint et Coordonnateur pour le développement durable, Service de l'analyse du commerce et des questions systémiques, Service des produits de base, Section du commerce, de l'environnement et du développement et Section du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs. Les chefs de chacune de ces unités, à l'exception du Bureau du Directeur adjoint et Coordonnateur pour le développement durable, relèvent du Directeur. La Division sert de centre de coordination pour la contribution de la CNUCED au développement durable. Elle assure la prestation de services fonctionnels et à la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base.

9.3 Les attributions essentielles du Bureau du Directeur adjoint et Coordonnateur pour le développement durable sont les suivantes :

- a) Aider à la gestion courante de la Division et à la définition de ses grandes orientations;
- b) Coordonner les travaux de la CNUCED sur toutes les questions touchant le développement durable;
- c) Promouvoir la gestion des produits de base dans l'optique du développement durable, notamment organiser des activités de formation à la gestion durable des ressources, et l'établissement d'un site Internet et d'une base de données sur l'exploitation des ressources.

9.4 Les attributions essentielles du Service de l'analyse du commerce et des questions systémiques sont les suivantes :

- a) Aider les pays en développement à tirer parti des possibilités découlant des Accords du Cycle d'Uruguay, à renforcer leur participation au système commercial international en améliorant leurs capacités nationales, du point de vue des ressources humaines et de l'infrastructure administrative, et à renforcer leurs capacités dans le secteur des services;
- b) Analyser les incidences des Accords du Cycle d'Uruguay sur le développement; recenser les obstacles à la réussite commerciale, notamment les obstacles à l'expansion et à la diversification des exportations; gérer la base de données de la CNUCED sur les mesures de contrôle commercial; fournir des données commerciales sur les importations;
- c) Suivre et analyser les questions relatives au commerce international définies par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou par le Conseil du commerce et du développement, y compris les thèmes nouveaux, et aider les pays en développement à comprendre le système commercial international, notamment les droits et les obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); faciliter l'examen des questions relatives aux préférences commerciales; contribuer aux travaux des organisations internationales compétentes concernant l'application de l'Acte final qui consacre les résultats du Cycle d'Uruguay sur les négociations commerciales internationales, y compris la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, en aidant les pays membres de l'OMC à tirer le meilleur parti des mesures spéciales et différenciées prévues dans les Accords du Cycle d'Uruguay;
- d) Entreprendre des études et des activités de formation concernant les lois commerciales et les accords commerciaux multilatéraux et régionaux pertinents,

notamment sur les lois préférentielles et autres lois commerciales, et contribuer à une meilleure utilisation des préférences; aider les pays, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'OMC, à inventorier les possibilités qu'offre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; aider les pays qui ont demandé à accéder à l'OMC; étudier les problèmes spécifiques que leur intégration au système commercial international pose aux pays en transition;

e) Identifier les possibilités d'exportation dans le secteur des services au moyen d'analyses sectorielles s'y rapportant directement; rassembler et diffuser des informations concernant les mesures qui influent sur l'accès des services et des prestataires de services aux marchés mondiaux (base de données MAST); apporter une assistance technique axée sur le renforcement des capacités de prise de décisions dans le domaine des services.

9.5 Les attributions essentielles du Service des produits de base sont les suivantes :

a) Suivre et analyser l'évolution du marché mondial pour les principaux produits de base et diffuser des informations sur le marché des produits de base; organiser des réunions sur la renégociation ou le fonctionnement des organisations ou organes internationaux s'occupant des produits de base sous les auspices de la CNUCED et en assurer le service;

b) Entreprendre des travaux d'analyse et aider les producteurs à utiliser les instruments permettant de limiter les risques; étudier la possibilité d'établir des bourses régionales ou nationales de commerce et des dispositifs nationaux de stabilisation; analyser les questions relatives au financement du commerce des produits de base;

c) Encourager la diversification horizontale et verticale des pays en développement tributaires de produits de base, en particulier les pays les moins avancés; étudier les expériences réussies de diversification des produits de base et entreprendre des activités de coopération technique.

9.6 Les attributions essentielles de la Section du commerce, de l'environnement et du développement sont les suivantes :

a) Entreprendre des travaux d'analyse sur le commerce, l'environnement et le développement et en diffuser les résultats;

b) Suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne le commerce et l'environnement, en particulier à l'OMC; aider les pays en développement dans le domaine du commerce et de l'environnement, notamment au moyen de monographies par pays, de programmes d'assistance technique et d'activités de formation;

c) Entreprendre des études sur les mesures visant à appuyer les efforts déployés au niveau national pour tenir compte des effets des activités économiques sur l'environnement et renforcer les capacités existant dans ce domaine, ainsi que sur les activités visant à recenser les nouveaux débouchés, notamment le commerce de produits respectueux de l'environnement, et à en créer d'autres.

9.7 Les attributions essentielles de la Section du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs sont les suivantes :

a) Établir et diffuser des études sur le droit et la politique de la concurrence et la protection des consommateurs; renforcer l'application de l'Ensemble de princi-

pes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des politiques commerciales restrictives et proposer des améliorations dans ce domaine, en conformité avec les décisions de la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble; suivre et étudier l'évolution de la situation concernant la concurrence et la protection des consommateurs;

b) Aider les pays à mettre des institutions en place et à élaborer une politique de concurrence et une législation en la matière et leur apporter une assistance technique à cet effet.

Section 10

Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale

10.1 Le Directeur de la Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

10.2 La Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale se compose de quatre unités administratives : Service de l'infrastructure commerciale, Service de la facilitation du commerce, Services pour le développement et compétitivité commerciale des petites et moyennes entreprises. Les chefs de chacune de ces unités relèvent du Directeur. La Division assure la prestation de services fonctionnels à la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement.

10.3 Les attributions essentielles du Service de l'infrastructure commerciale sont les suivantes :

a) Aider les pays en développement à rendre leurs commerçants plus concurrentiels en améliorant l'efficacité des services de transport; aider à l'intégration des services de transport dans les pôles commerciaux; apporter un appui fonctionnel général aux projets du Système d'information avancée sur les marchandises; rédiger l'étude annuelle de la CNUCED sur les transports maritimes;

b) Aider les pays en développement à réduire les coûts occasionnés par l'inefficacité à différents points du mouvement des marchandises, une attention particulière étant accordée aux réformes douanières et à l'automatisation, à la facilitation du commerce et des transports et au transport multimodal; améliorer le programme du Système automatique de traitement des données douanières (ASYCUDA) et créer des groupes d'utilisateurs de ce système; renforcer les activités de facilitation du commerce dans les pôles commerciaux;

c) Analyser les obstacles à l'efficacité commerciale, en particulier ceux liés au transport en transit auxquels se heurtent les pays sans littoral d'Asie centrale et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins.

10.4 Les attributions essentielles du Service de la facilitation du commerce sont les suivantes :

a) Aider les pays en développement à appliquer les recommandations adoptées par le Symposium international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale, touchant la facilitation des opérations bancaires et de l'assurance;

b) Aider les pays en développement à résoudre les problèmes juridiques qui les empêchent d'assurer la prestation de services plus efficaces d'appui au commerce, tels ceux que pose l'expansion du commerce électronique.

10.5 Les attributions essentielles des Services pour le développement sont les suivantes :

a) Améliorer le programme de formation dans le domaine des transports maritimes (programme TRAINMAR), notamment en appliquant les nouveaux outils et méthodologies de formation aux apports d'autres éléments de la Division (transports, facilitation du commerce, facilitation des opérations bancaires et de l'assurance); renforcer la capacité qu'ont les pôles commerciaux d'assurer la prestation de services de formation aux petites et moyennes entreprises;

b) Aider les chefs d'entreprises démunis, en particulier les chefs de micro-entreprises ou d'entreprises du secteur informel, à accéder aux services d'appui au commerce; élaborer et diffuser un système de franchise pour le pôle du microcommerce;

c) Examiner de nouveaux mécanismes financiers permettant de mieux mobiliser les ressources financières et d'assurer la prestation de services d'assurance abordables au bénéfice des chefs de microentreprises ou d'entreprises du secteur informel; appuyer l'élaboration et la diffusion de nouveaux produits financiers tels que les fonds d'investissement à l'intention des microbanques;

d) Contribuer à l'élaboration et à la diffusion de programmes et de matériels de formation sur le commerce et le développement; organiser la formation de spécialistes, de chargés de cours et de cadres dans les institutions associées au programme.

10.6 Les attributions essentielles du Service Compétitivité commerciale des petites et moyennes entreprises sont les suivantes :

a) Mettre au point des indicateurs du progrès dans le domaine de l'efficacité commerciale, l'objectif étant de promouvoir la compétitivité commerciale des petites et moyennes entreprises;

b) Analyser les incidences pratiques sur le commerce et le développement de la nouvelle infrastructure mondiale de l'information, en vue d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à utiliser Internet pour établir de nouveaux liens commerciaux;

c) Assurer la coordination des pôles commerciaux et y apporter un appui fonctionnel.

Section 11

Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires

11.1 Le Directeur du Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

11.2 Les fonctions essentielles du Bureau du Coordonnateur spécial sont les suivantes :

- a) Coordonner les travaux de fond sur les pays les moins avancés, surveiller la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et le respect des engagements ainsi que l'application des mesures et recommandations convenues lors du bilan d'étape de l'examen global et de récentes conférences mondiales; coordonner l'établissement du *Rapport annuel sur les pays les moins avancés*;
- b) Assurer la mobilisation et gérer la répartition des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés créé afin de faciliter le démarrage de nouvelles activités en faveur des pays les moins avancés, et renforcer les activités de coopération technique de la CNUCED à l'appui de ces pays;
- c) Promouvoir la mise en oeuvre de mesures visant expressément à répondre aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires;
- d) Assurer au Conseil du commerce et du développement la prestation des services fonctionnels nécessaires pour procéder à l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés; préparer des contributions à l'examen par l'Assemblée générale des questions relatives aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires;
- e) Entreprendre les préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

Section 12

Services d'appui à des organes intergouvernementaux

12.1 Le chef des Services d'appui à des organes intergouvernementaux relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

12.2 Les attributions essentielles des Services sont les suivantes :

- a) Assurer la prestation de services de conférence et conseiller à ce sujet le Secrétaire général de la CNUCED, le Secrétaire général adjoint et les présidents de toutes les réunions de la CNUCED, de la Commission de la science et de la technique au service du développement, des conférences des Nations Unies convoquées par l'Assemblée générale et desservies par la CNUCED, et des consultations intergouvernementales se tenant entre les sessions des organes de la CNUCED;
- b) Assurer le suivi institutionnel des décisions des organes intergouvernementaux, en particulier la mise en oeuvre des décisions issues de la neuvième session de la Conférence concernant la réforme de la structure intergouvernementale de la CNUCED;
- c) Contrôler la productivité des services de conférence et l'efficacité des nouvelles technologies;
- d) Assurer la liaison avec les groupes de pays;
- e) Établir le calendrier des réunions de la CNUCED et organiser ces réunions, notamment l'accréditation;
- f) Éditer la documentation de la CNUCED et établir des rapports;
- g) Établir et expédier la correspondance officielle.

Section 13
Services administratifs

13.1 Le chef des Services administratifs relève du Secrétaire général de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint.

13.2 Les Services administratifs s'acquittent des fonctions générales énoncées à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1997/5.

Section 14
Dispositions finales

14.1 La présente circulaire prend effet le 1er février 1998.

14.2 La circulaire du Secrétaire général datée de mai 1976, intitulée « Secretariat of the United Nations Conference on Trade and Development » (ST/SGB/Organization, Section L), est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**
